

**Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".**

Par arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à la MAATEC pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)**

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendie, explosion et éléments naturels**

8.1- Incendie

8.1.2- Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens**

9.1- Dégâts des eaux

9.2- Bris de glace

9.3-Vol.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs**

10.1- Responsabilité civile véhicule

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Pendant la période de validité de l'agrément, l'administrateur provisoire de la MAATEC désigné par la commission de supervision des assurances aura la charge :

1/ d'organiser le renouvellement et la mise en place des organes statutaires de la mutuelle ;

2/ de prendre les mesures jugées nécessaires pour le redressement de la mutuelle ;

3/ de gérer les affaires courantes de la mutuelle.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 28 février 2009 portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, susvisé, sont dispensées de l'indication au niveau de l'étiquetage de la mention relative au numéro de lot, les denrées alimentaires rapidement altérables, dont la durabilité minimale est inférieure ou égale à trois (3) mois, pourvu que la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation mentionnée sur l'étiquetage, se compose, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 28 février 2009.

Lachemi DJAABOUBE.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME**

**Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.**

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, sont désignés au comité technique du thermalisme, en application des dispositions de l'article 48 du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales, les membres dont les noms suivent :

— Ahmed Bouchedjira, représentant du ministre chargé du thermalisme, président ;

— Hadjersi Fadli, représentant du ministre des ressources en eaux ;

— Hassina Hellal, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Abdelkhalek Chorfa, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Yasmina Boutaba, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Ahmed Harmel, représentant du ministre des finances ;

— Rachid Taïbi, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

— Rachid Cheloufi, directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme ;

— Mohamed Tahar Rahmani ;

— Mohamed Boughlali.